



Unité - Égalité - paix  
وحدة - مساواة - سلام

**Mission Permanente  
De la République de Djibouti  
Auprès de L'office des Nations - Unies  
Et des autres Organisations  
Internationales en Suisse**

المبعوثية الدائمة لجمهورية جيبوتي  
لدى مكتب الأمم المتحدة  
والمنظمات الدولية الأخرى  
جنيف - سويسرا

Réf : NV/HCDH/GVA/05/01

Genève, 1<sup>er</sup> mai 2017

**NOTE VERBALE**

La Mission Permanente de la République de Djibouti auprès des Nations Unies à Genève présente ses compliments au Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme et à l'honneur de lui faire parvenir ci-joint les réponses détaillées du Gouvernement suite à la communication du Service des Procédures Spéciales référencé UA DJI 1/2017 du 11 avril 2017.

La République de Djibouti forme le vœu que les réponses contenues dans le rapport ci-joint apporteront les éclaircissements utiles sur les violations alléguées.

Les autorités judiciaires djiboutiennes conduisent leur travail d'enquête, rassemblent, collectent et analysent toutes les informations utiles à tous les cas portés à son attention dans le respect des procédures judiciaires en vigueur dans le pays, et conformément à la Constitution et aux obligations internationales de la République de Djibouti.

Les autorités compétentes se tiennent à votre entière disposition pour toute information pertinente.

La République de Djibouti réaffirme l'importance qu'elle attache à la coopération avec les procédures spéciales du Conseil des Droits de l'Homme et œuvre chaque jour à la promotion et à la protection des droits de l'Homme sur l'ensemble du territoire.

La Mission Permanente de la République de Djibouti auprès des Nations Unies à Genève saisit cette opportunité pour remercier le Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme l'assurance de sa haute considération.



Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme  
Palais des Nations  
1211 Genève 10

Mission Permanente de la République de Djibouti  
19, ch. Louis-Dunant  
1202 Genève  
T : + 0041 (0) 22 749 10 90  
F : + 0041 (0) 22 749 10 91  
Mission.djibouti@djibouti.ch

## **REPONSE DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE DJIBOUTI**

### **Contexte :**

Avec une économie libérale, compétitive, efficace et productive enregistrant un taux de croissance de près de 7%, la république de Djibouti s'inscrit au rang des pays dont les performances sont saluées.

Une reconnaissance à la hauteur des mérites des politiques publiques mises en place par les gouvernements successifs depuis deux décennies, alors que ni la nature (aucune ressource naturelle) ni la proximité géographique (instabilité chronique des pays voisins) ne semblaient prédisposer cet espace de 23000 km<sup>2</sup>, à un essor désormais engagé.

En 2014, le gouvernement a initié une vision à long terme intitulé « Vision 2035 ». Cette vision sert aujourd'hui de feuille de route pour rendre compatible le développement social et économique du pays. Cette stratégie s'articule autour de cinq piliers : la Paix, Bonne Gouvernance, Economie diversifiée avec comme moteur le secteur privé, la Consolidation du capital humain et l'intégration régionale.

L'intégration régionale - de notre point vue- clé du développement, mise à mal par les menaces que la situation dans les pays voisins et leurs conséquences font peser sur Djibouti.

Il s'agit d'une situation de conflit alimentée par le voisin du nord (Erythrée), qui ajoute à l'incursion et l'agression de 2007, le soutien par armement et financement de groupes d'assallants qui sévissent dans la partie nord de notre territoire en s'illustrant par des attaques des campements civils et militaires, des violences et séquestrations des usagers civils des voies de communication menant à cette partie du territoire.

Il s'agit aussi de la menace récurrente constituée par la présence des terroristes du mouvement Shabab à moins de cent kilomètres de notre capitale. Ces derniers ayant déjà commis un attentat à Djibouti en mai 2014, faisant un mort et plusieurs blessés.

Il s'agit encore, des conséquences de la grave crise humanitaire qui secoue le Yémen, laquelle entraîne un afflux massif de réfugiés vers Djibouti avec le double défi ; parvenir à offrir des conditions d'asile respectueuses des droits humains aux arrivants et sécuriser le processus pour contrer les menaces d'infiltration « déjà observées » d'éléments affiliés aux groupes terroristes Al Qaida (AQPA) et Daesh.

A l'instar des démocraties modernes, notre pays s'est doté des instruments propres à permettre l'exercice normal et régulier de la souveraineté populaire et garantir le plein épanouissement des droits et libertés publiques ;

Des lois fixent les règles relatives à l'organisation des pouvoirs publics, à la détermination des crimes et délits et aux peines qui leur sont applicables, à la procédure pénale, à l'organisation judiciaire, et d'autres relatives au régime d'émission de la monnaie, du crédit, des banques et des assurances.

La conduite par les pouvoirs publics de l'affaire qui fait l'objet des allégations justifiant les appels conjoints des rapporteurs spéciaux du haut commissariat aux droits de l'Homme, a été assurée dans toutes ses étapes en conformité au dispositif légal applicable.

\*\*\*\*\*

Selon les éléments du dossier :

Par courrier du 18 janvier 2017, le gouverneur de la banque centrale de Djibouti signalait au parquet du procureur de la république les agissements rapportés par différentes institutions financières de la place, à savoir l'exercice d'activités de microcrédit dans un quartier à la périphérie de la ville, par individus ou groupes d'individus en violation des règles applicables en la matière.

Le constat des agissements signalés était manifeste, les auteurs ayant réalisé des enregistrements vidéo et diffusion à travers les médias sociaux des scènes dans lesquelles des fonds étaient remis à un certain nombre de personnes le 6 janvier 2017 au domicile de [REDACTED].

Les lois n°92/AN/05/5eme L du 16 janvier 2005 relative à l'activité et au contrôle des établissements du crédit et la loi n°117/AN/11/6eme L du 22 janvier 2011 réglementant l'exercice de telles activités jusqu'à prévoir sanction pénale le cas échéant, un rappel public des termes de ce dispositif légal par un communiqué de la banque centrale est diffusé.

Il ne dissuade pas le groupe d'individus intéressés à ces agissements, puisque à leurs actions préciées auxquelles tant l'organe de régulation que le parquet saisi avaient réagi avec tempérance, ils ajoutaient des actions de même facture le 10 mars 2017.

Le 13 mars 2017, en l'unité de police judiciaire à laquelle le procureur de la république confia mission de procéder à une enquête préliminaire sur les faits portés à sa connaissance, était convoqué Naguib Ali Gouradi Identifié parmi les personnes apparaissant sur les enregistrements précités, filmé alors qu'il remet une enveloppe d'argent à une dame, ce dernier est suspecté d'être l'un des organisateurs de l'activité.

Auditionné et placé en garde à vue pour les nécessités de l'enquête, durant laquelle une perquisition en sa présence sera effectué à son domicile, il est mis fin à la garde à vue de Naguib Ali Gouradi le 15 mai 2017 à 11 h 00.

Dans son audition, le suspect déclarait être membre du bureau politique du Mouvement pour le Renouveau Démocratique et, en telle qualité, être l'initiateur parmi des personnes qu'il cita nommément d'un programme de microcrédit que l'on le voit mis action et exécuter sur les images qui lui sont présentées. Il cite également celles des personnes dont il a gardé le souvenir, lesquelles auraient bénéficié des crédits allouées dans le cadre de ce programme.

Depuis cette première audition et jusqu'à la date du 23 mars 2017 à 8H00, heure de la présentation du dossier de procédure d'enquête au procureur de la république, seize personnes ont été convoqué par les enquêteurs pour être entendus dans le cadre de cette enquête. Onze d'entre elles paraissent susceptibles de fournir des renseignements sur les faits et sur les documents saisis.

Il s'agissait pour la plupart de personnes dont les identités, révélées dans les documents saisis, devaient être vérifié ; il s'agissait surtout de sources importantes de renseignements utiles à l'enquête.

Elles n'auront passé dans les locaux de l'unité de police judiciaire que le temps nécessaire à leur audition ; exception faite de l'une d'elles qui ne voulu satisfaire à l'obligation de comparaître et déposer, et s'est vu dès lors contrainte par la force dans le cadre notamment d'une mesure de garde à vue prise à son encontre dont la durée ne dépassa pas 24h.

Des mesures de garde à vue n'ayant pas excédées 48 heures ont été prises à l'encontre de six personnes identifiées comme auteurs et complices des infractions constatées, des mesures nécessaires à la poursuite de l'enquête.

Naguib Ali Gouradi, Ibrahim Abdi Indayarah, Mahamoud Mohamed Daher, Farah Abadid Hildid, Djama Houssein Robleh et [REDACTED] ont reconnu avoir participé à la mise en place et exécution du programme de microcrédit, tout en réfutant avoir eu

connaissance des prescriptions légales notamment la nécessité de requérir « agrément » et déclarent tous que ce faisant ils accomplissent la mission que leur mouvement connu sous le sigle MRD leur a assignée.

Poursuivis sur la base de l'article 152 du code pénal « le fait de participer au maintien ou à la reconstitution ouverte ou déguisée, d'une association ou groupement dissous par l'autorité publique est puni de cinq ans d'emprisonnement et 2.000.000 F d'amende », des articles 1-1-1 ; 4-2-1 et 4-2-2 de la loi n°112 du 25 mai 2011 sur le blanchiment ; ils sont reconnus coupable du premier chef d'inculpation et condamnés à une peine de deux mois d'emprisonnement avec sursis par une juridiction devant laquelle les assistait un conseil de leur choix.

Le recours exercé contre cette décision est pendante devant la cour d'appel.

\*\*\*\*\*

#### Observations et commentaires :

1 - A la lumière des éclaircissements ci-dessus, les allégations d'arrestations et détentions arbitraires lesquelles dont seraient victimes les activistes du MRD se révèlent fallacieuses.

Comme articulé supra, il n'est pas de limitation de libertés qui ait été ordonnée ou exécutée en dehors du cadre légal, et définitivement établi le mensonge sur le nombre et les qualités des personnes concernées. Les mesures de garde à vue décidées pour les besoins de l'enquête n'ont pas dépassé le maximum légal autorisé.

Constituent mensonges, également, les affirmations selon lesquelles toutes les personnes entendues dans le cadre de cette procédure militent ou aient milité ou été membres du MRD.

Une tendance est persistante, et nous serions imprudent de la dissimuler à votre connaissance ; c'est cette orientation excessive des personnes se réclamant du MRD à prétendre qu'un activiste, un militant ou un sympathisant dudit mouvement est victime d'une arrestation et détention arbitraire, autant de fois qu'il s'agira pour les forces de l'ordre d'interpeller un parent, cousin ou même connaissance du leader du mouvement dissous, quand bien même celui-ci serait le suspect de la commission d'une infraction de droit commun.

Les procès verbaux du dossier de procédure et la minute du jugement intervenu, disponibles à tous, témoignent de l'authenticité des premières affirmations.

2 - Les convocations par officier de police judiciaire, les auditions et des mesures de gardes à vue n'ayant concernés les personnes directement impliquées dans la commission des faits emportant qualification pénale, lesquelles personnes ont été condamné par une juridiction.

La peine prononcée par cette juridiction reste empreinte de clémence, nonobstant les charges retenues à l'encontre des prévenus.

La loi fondamentale « constitution de la république de Djibouti du 10 octobre 1992 » proclame clairement et sans ambiguïté les droits et libertés fondamentales de la personne humaine, et la tradition de proclamation Constitutionnelle des droits et des libertés à Djibouti a tout au long été sous tendue par la ratification des principaux instruments internationaux et régionaux relatifs aux Droits de l'Homme qui ont une valeur supérieure à celle des lois dès leurs publications.

Les actions opposées aux agissements précitées sont parfaitement compatibles avec les articles 19 et 22 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques ratifié par la république de Djibouti le 5 février 2004.

Les dispositions du Pacte comme celles des lois dont les pays se sont dotés, établissent les principes de liberté et les garanties nécessaires à l'exercice de ces libertés, elles seraient insuffisantes si elles ne prévoyaient les restrictions nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui.

Il n'est pas besoin de rappeler que les libertés prévues aux articles 19 et 22 du Pacte sont des libertés garanties par la loi fondamentale de la république de Djibouti, laquelle constitution indique également la nécessité de les voir limiter par la loi à des conditions restrictives.

La proscription de l'exercice illégale d'activités de crédit (prévue par la loi) est une restriction à la liberté de commerce et d'entreprise qui devant nécessairement être régulé, justifie l'édification des mesures destinés à protéger autrui.

Il en est de même de l'interdiction de participation au maintien et à la reconstitution de mouvement ou groupe dissous par l'autorité publique. Si les libertés de s'associer et dans le cadre de cette association, celle de s'exprimer, sont garantie par la constitution ; Des personnes physiques ne sauraient continuer d'animer et de s'exprimer au nom d'une entité dissoute en raison exclusivement d'atteintes portées en son nom à la sécurité nationale et à la sûreté publique, sans risque de poursuites prévues.

Pour rappel, le MRD est un parti politique dissous par décret le 9 juillet 2008.

Le recours en annulation devant la juridiction administration s'est soldé le 19 mai 2013 par son rejet prononcé à l'audience de la section d'examen préalable de la cour suprême pour ne pas être fondé en droit.

3 - Les explications qui précèdent nous interdisant de considérer qu'il y ait en détention ou même en liberté des membres du MRD. S'il devait s'agir des personnes qui continuent de s'en réclamer, les détentions en cours sont seules des personnes condamnées dans le cadre de la décision de justice précitée à une peine de deux mois d'emprisonnement.

Il est à noter que l'indulgence du Juge ayant prononcé une peine sans corrélation avec les faits dont il a reconnu les prévenus coupables, fait écho à la décision du procureur de ne pas relever appel incident de cette décision. Une même mansuétude qui honore nos magistrats semble les animer.

Les condamnés sont détenus à la prison de Gabode, dans l'aile réservée aux détentions de courte durée.

Ils disposent des droits reconnus et assurés aux personnes condamnées. De la visite des membres de leur famille et des membres de la commission nationale des droits de l'Homme et le comité de la Croix-Rouge dont quelques membres les auraient visités.

4 - L'exercice par les opposants de leurs droits à la liberté d'opinion et d'expression et à la liberté d'association est garanti par la constitution qui consacre en son article 15 le principe de la liberté d'opinion et de la liberté d'expression qui constitue le fondement de toute démocratie. Le cadre législatif national ne pose aucune entrave particulière à l'exercice de ces libertés. En témoignent la multiplicité et le dynamisme des acteurs intervenant dans le secteur de l'expression culturelle et artistique, en témoigne également la pratique du multipartisme intégral (9 partis politiques officiellement déclarés).

Sous le joug de la loi organique n°2 du 15 septembre 1992 relative à la liberté de la presse et de la communication, les pouvoirs publics ont facilité la naissance et fonctionnement de nombreux organes de presse.

Le droit à l'information, une information complète et objective et le droit de participer à l'information par l'exercice de ses libertés fondamentales de pensée, d'opinions et d'expressions, a connu son apogée aux dernières élections présidentielles lorsque les plateaux des chaînes de télévision locales et internationales étaient le théâtre de débats opposants les expressions de toutes les sensibilités politiques du pays.

Des progrès significatifs ont été réalisés en matière de libération et de régulation du paysage médiatique. Dans la pratique le délit de presse est totalement dépenalisée et la presse internationale est librement mise en vente à Djibouti et n'a jamais fait l'objet d'une saisie quelconque.

Les dispositions de la Constitution et autres textes législatifs sur la liberté de réunion et d'association ont créé des conditions favorables à la réalisation de ces droits. Des nombreuses associations officiellement déclarées dont un grand nombre intervenant dans les domaines des Droits de l'Homme, exercent librement leurs activités sur toute l'étendue du territoire national.